

[Texte]

and then we appoint them supernumerary specials, in order to obtain peace officer power for that period of time.

Mr. Robinson: Okay. If they are appointed supernumerary special constables then they do not have to be temporary employees. You say that you want civilian members to have peace officer powers. They have those powers because "member" is defined to include civilian member.

Commr Simmonds: Right.

• 1625

Mr. Robinson: You say you want supernumerary special constables to have those powers. They have them, because they are included in there. What I do not understand is why civilian employees, employed under subsection 11(2), should have those powers. They do not have those powers at the present time.

Commr Simmonds: They do. Temporary civilian employees are basically our summer student program. This is the category of employee they are. We then give them an appointment which makes them a peace officer—the appointment being supernumerary special. The category of employee is a temporary civilian employee.

Mr. Robinson: In fact, Mr. Chairman, if they are designated as supernumerary special constables, then according to this act, and according to the existing act, they can be made peace officers under subsection 7.(4): The Commissioner may appoint any member, and any special constable appointed under section 10, to be a peace officer. What I am asking is why any other temporary civilian employees, employed under subsection 11(2), should be given peace officer powers. If there are no other temporary civilian employees who should be getting these powers, why do we not delete that provision, because civilian members are already included in the definition of member?

Commr Simmonds: Civilian members.

Mr. Robinson: Yes. They are included, so they are not the object of temporary employees under subsection 11(2). Why do we not take that out? What is the reason for maintaining it?

Commr Simmonds: Just let me review the section. You are getting me confused about my appointment powers.

Mr. Robinson: I just do not think we need it, that is all.

Commr Simmonds: If you go to section 11, subsection (3) you will see that a person appointed or employed under the authority of this section is not a member of the force, but that is not the civilian members. The civilian members are members of the force.

Mr. Robinson: I understand this.

Commr Simmonds: Now, what is your question?

[Traduction]

directement d'une université, puis ils sont nommés gendarmes auxiliaires surnuméraires, afin d'avoir les pouvoirs d'agent de la paix au cours de cette période.

M. Robinson: Très bien, mais s'ils sont désignés gendarmes auxiliaires surnuméraires, ils ne sont pas employés temporaires. Vous voulez que les membres civils aient les pouvoirs d'agent de la paix. Ils ont déjà ces pouvoirs puisque le terme de «membre» inclut le membre civil.

Comm. Simmonds: C'est juste.

M. Robinson: Vous souhaitez également que les gendarmes auxiliaires surnuméraires aient ces pouvoirs. Ils les ont, parce qu'ils sont inclus ici. Ce que j'ai du mal à comprendre, c'est pourquoi les employés civils, embauchés en vertu du paragraphe 11(2), devraient avoir ces pouvoirs. Ils ne les ont pas actuellement.

Comm. Simmonds: Si. Les employés civils temporaires sont surtout les employés embauchés en vertu du programme d'été pour étudiants. C'est leur catégorie. Ensuite, ils sont désignés comme gendarmes auxiliaires surnuméraires et ainsi se voient accorder les pouvoirs d'agent de la paix. Cependant, leur catégorie d'emploi est la catégorie des employés civils temporaires.

M. Robinson: S'ils sont désignés comme gendarmes auxiliaires surnuméraires, en vertu de cette loi et en vertu de la loi existante ils peuvent être considérés comme des agents de la paix aux termes du paragraphe 7.(4): le Commissaire peut désigner comme agent de la paix tout membre et tout gendarme spécial nommé aux termes de l'article 10. Ce qui m'intrigue, c'est pourquoi tout autre employé civil temporaire, embauché en vertu du paragraphe 11(2) devrait recevoir les pouvoirs d'agent de la paix. S'il n'y a pas d'autres employés civils temporaires qui doivent recevoir ces pouvoirs, pourquoi ne pas supprimer cette disposition, parce que les membres civils sont déjà inclus dans la définition de «membre»?

Comm. Simmonds: Les membres civils, dites-vous.

M. Robinson: Oui. Ils sont inclus, de sorte qu'ils n'ont rien à voir avec les employés temporaires en vertu du paragraphe 11(2). Pourquoi ne pas supprimer cette disposition? Quelle en est la raison?

Comm. Simmonds: Laissez-moi examiner cet article. Vous commencez à m'embrouiller. Je ne sais plus où j'en suis avec mes pouvoirs de désignation.

M. Robinson: J'estime seulement que ce n'est pas nécessaire.

Comm. Simmonds: En vertu de l'article 11, paragraphe (3), vous pouvez voir que la personne qui est désignée ou employée n'est pas membre de la gendarmerie, mais elle n'est pas membre civil non plus, parce que les membres civils sont inclus dans les membres de la gendarmerie.

M. Robinson: Je comprends.

Comm. Simmonds: Quelle est votre question, maintenant?